



RÈGLEMENT NUMÉRO « 510-26 »
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 476-24
USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES R-4 ET I-1

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Urbain-Premier a adopté le *Règlement de zonage numéro 476-24* en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) le 28 février 2024;
- ATTENDU QUE** la Municipalité est habilitée, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire visant à permettre la classe d'usage « H2 – Habitation bifamiliale » sur les lots vacants 6 671 283 à 6 671 286 situés dans la zone R-4;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire visant à permettre certains usages commerciaux sur le lot 6 582 980 situé dans la zone I-1;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'apporter ces modifications au *Règlement de zonage numéro 476-24*;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère Lyne Perras lors de la séance du 9 février 2026;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a tenu le 9 mars, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées;
- ATTENDU QU'** il n'y a pas eu de demande pour la possibilité de faire une demande de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise exclusivement à modifier des dispositions du *Règlement de zonage numéro 476-24*.

ARTICLE 3

La grille des usages et normes par zone de la zone « R-4 », apparaissant à l'ANNEXE B du Règlement de zonage numéro 476-24, est modifiée de la façon suivante :

- a) Ajout, dans la section « Usages autorisés », de la classe d'usage « H2 – Habitation bifamiliale » ;
- b) Inscription d'un carré plein (■), accompagné de la note (1), à la colonne correspondant à la classe d'usage « H2 – Habitation bifamiliale » ;
- c) Application, pour la classe d'usage « H2 – Habitation bifamiliale », des mêmes normes que celles prévues pour la classe d'usage « H1 – Habitation unifamiliale » dans la section « Bâtiment » ;
- d) Ajout, à la section « Notes particulières », de la note (1) suivante : « Usage autorisé uniquement sur les lots 6 671 283 à 6 671 286. »

ARTICLE 4

La grille des usages et normes par zone de la zone « I-1 », apparaissant à l'ANNEXE B du Règlement de zonage numéro 476-24, est modifiée de la façon suivante :

- a) Ajout, dans la section « Usages autorisés », des classes d'usage « C-1 à C-7 » ;
- b) Inscription d'un carré plein (■) dans les colonnes correspondant à ces classes d'usage, accompagné de la note (1) ;
- c) Application, pour les classes d'usage « C-1 à C-7 », des mêmes normes que celles prévues pour la classe d'usage « I-1 » dans la section « Bâtiment » ;
- d) Ajout, à la section « Notes particulières », de la note (1) suivante : « Usage autorisé uniquement lorsque ceux-ci visent la réutilisation ou la reconversion des bâtiments existants. »

ARTICLE 5

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-URBAIN-PREMIER, CE 30 MARS 2026



Lucien Thibault
Maire



Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	9 février 2026
Adoption du premier projet de règlement :	9 février 2026
Avis public annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation	16 février 2026
Assemblée de consultation publique :	9 mars 2026
Adoption du second projet de règlement :	9 mars 2026
Avis public annonçant la possibilité de formuler une demande de participation à un référendum	16 mars 2026
Adoption du règlement :	30 mars 2026
Transmission à la MRC aux fins de l'émission du certificat de conformité	31 mars 2026
Certificat de conformité de la MRC :	16 avril 2026
Entrée en vigueur :	28 avril 2026

Annexe B

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	■																	
		H7	Habitation en zone agricole		■																
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)															
		P4	Infrastructures et équipements					□ (2)													
		C11-07	Commerces et services para-agricoles							■											
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■														
		Jumelée																			
		Contiguë																			
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1														
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2														
		Hauteur en mètres minimale																			
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12														
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8														
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8														
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60														
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																			
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																			
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																			
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
		Avant secondaire minimale (mètre)																			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4														
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8														
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2														
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1																	
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										-											
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)										45 (3)									
		Profondeur minimale (mètre)											-								
		Superficie minimale (mètres carrés)											2 787 (3)								
		Corridor riverain											Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																		ND	



ZONE
A-1
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-1

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.		
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.		
(3)	Certains lots en bordure du chemin de la Grande-Ligne bénéficient du réseau d'aqueduc. Ceux-ci pourraient être subdivisés conformément aux normes pour des lots partiellement desservis sous réserve d'une autoirsation de la CPTAQ		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles					■											
		H7	Habitation en zone agricole						■										
		R2	Activité récréative extensive							■	(1)								
		P4	Infrastructures et équipements								□								
		C11-07	Commerces et services para-agricoles									■							
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■												
		Jumelée																	
		Contiguë																	
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1												
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2												
		Hauteur en mètres minimale																	
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12												
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8												
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8												
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60												
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																	
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																	
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																	
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5												
		Avant secondaire minimale (mètre)																	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4												
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8												
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5												
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2												
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1															
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																			
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)						45											
		Profondeur minimale (mètre)						-											
		Superficie minimale (mètres carrés)						2 787											
		Corridor riverain						Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3											
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi										ND							



ZONE
A-2
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P)

NOTES PARTICULIÈRES	
Numéro de note	Détails
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles					■											
		H7	Habitation en zone agricole						■										
		R2	Activité récréative extensive							■	(1)								
		P4	Infrastructures et équipements								□								
		C11-07	Commerces et services para-agricoles									■							
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■												
		Jumelée																	
		Contiguë																	
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1												
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2												
		Hauteur en mètres minimale																	
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12												
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8												
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8												
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60												
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																	
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																	
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																	
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5												
		Avant secondaire minimale (mètre)																	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4												
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8												
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5												
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2												
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1															
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																			
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)						45											
		Profondeur minimale (mètre)						-											
		Superficie minimale (mètres carrés)						2 787											
		Corridor riverain						Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3											
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc		E : Égout		AE : Aqueduc et égout		ND : Non desservi							ND				



ZONE
A-3
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-8 (P)

NOTES PARTICULIÈRES				
Numéro de note	Détails			
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.			
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.			
AMENDEMENTS				
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification		Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles					■											
		H7	Habitation en zone agricole						■										
		R2	Activité récréative extensive							■	(1)								
		P4	Infrastructures et équipements								□								
		C11-07	Commerces et services para-agricoles									■							
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■												
		Jumelée																	
		Contiguë																	
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1												
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2												
		Hauteur en mètres minimale																	
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12												
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8												
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8												
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60												
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																	
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																	
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																	
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5												
		Avant secondaire minimale (mètre)																	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4												
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8												
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5												
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2												
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1															
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																			
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)						45											
		Profondeur minimale (mètre)						-											
		Superficie minimale (mètres carrés)						2 787											
		Corridor riverain						Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3											
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi										ND							



ZONE
A-4
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-10 (P) et A-11 (P)

NOTES PARTICULIÈRES	
Numéro de note	Détails
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	■											
		H7	Habitation en zone agricole		■										
		R2	Activité récréative extensive			■	(1)								
		P4	Infrastructures et équipements					□							
		C11-07	Commerces et services para-agricoles						■						
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■							
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2								
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60								
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5								
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8								
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5								
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)											45		
		Profondeur minimale (mètre)											-		
		Superficie minimale (mètres carrés)											2 787		
		Corridor riverain											Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi													
		ND													



ZONE
A-5
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-2 (P), A-3, A-4, A-6 (P) et A-7 (P)

NOTES PARTICULIÈRES				
Numéro de note	Détails			
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.			
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.			
AMENDEMENTS				
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification		Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS		CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
USAGES AUTORISÉS	A1	Activités agricoles	■								
	H7	Habitation en zone agricole		■							
	R2	Activité récréative extensive			■						
	P4	Infrastructures et équipements				□					
	C11-07	Commerces et services para-agricoles					■				
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8				
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60				
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)									
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)									
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)									
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
		Avant secondaire minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1							
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)								45	
		Profondeur minimale (mètre)								-	
		Superficie minimale (mètres carrés)								2 787	
		Corridor riverain								Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi									
		ND									



ZONE
A-6
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-6 (P), A-7 (P), A-9 (P) et AD-1 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.		
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	□																		
		H7	Habitation en zone agricole		■																	
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)																
		P4	Infrastructures et équipements				□ (2)															
		C11-07	Commerces et services para-agricoles							■												
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■														
		Jumelée																				
		Contiguë																				
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1														
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2														
		Hauteur en mètres minimale																				
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12														
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8	8	8	8														
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8	8	8	8														
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60	60	60	60														
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																				
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																				
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																				
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
		Avant secondaire minimale (mètre)																				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4														
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8														
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2														
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1																	
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																						
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)																			45	
		Profondeur minimale (mètre)																				-
		Superficie minimale (mètres carrés)																				2 787
		Corridor riverain																				Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3
SERVICES REQUIS																						ND
A : Aqueduc																						
E : Égout																						
AE : Aqueduc et égout																						
ND : Non desservi																						



ZONE
A-7
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P) et A-6 (P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	□																		
		H7	Habitation en zone agricole		■																	
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)																
		P4	Infrastructures et équipements					□ (2)														
		C11-07	Commerces et services para-agricoles							■												
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■														
		Jumelée																				
		Contiguë																				
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1														
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2														
		Hauteur en mètres minimale																				
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12														
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8	8	8	8														
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8	8	8	8														
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60	60	60	60														
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																				
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																				
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)																					
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
		Avant secondaire minimale (mètre)																				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4														
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8														
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2															
	Nombre maximal de logements par bâtiment			1																		
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							-														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)						45														
		Profondeur minimale (mètre)							-													
		Superficie minimale (mètres carrés)							2 787													
		Corridor riverain							Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3													
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																				
		ND																				



ZONE
A-8
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P), A-6 (P) et A-9 (P)

NOTES PARTICULIÈRES				
Numéro de note	Détails			
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.			
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.			
AMENDEMENTS				
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification		Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	□																		
		H7	Habitation en zone agricole		■																	
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)																
		P4	Infrastructures et équipements					□ (2)														
		C11-07	Commerces et services para-agricoles							■												
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■														
		Jumelée																				
		Contiguë																				
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1														
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2														
		Hauteur en mètres minimale																				
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12														
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8	8	8	8														
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8	8	8	8														
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60	60	60	60														
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																				
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																				
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																				
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
		Avant secondaire minimale (mètre)																				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4														
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8														
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2														
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1																	
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											-											
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)									45											
		Profondeur minimale (mètre)										-										
		Superficie minimale (mètres carrés)										2 787										
		Corridor riverain										Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3										
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																				
											ND											



ZONE
A-9
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-8 (P) et A-10 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.		
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	□																		
		H7	Habitation en zone agricole		■																	
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)																
		P4	Infrastructures et équipements					□ (2)														
		C11-07	Commerces et services para-agricoles							■												
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■														
		Jumelée																				
		Contiguë																				
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1														
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2														
		Hauteur en mètres minimale																				
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12														
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8	8	8	8														
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8	8	8	8														
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60	60	60	60														
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																				
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																				
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																				
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
		Avant secondaire minimale (mètre)																				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4														
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8														
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2														
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1																	
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								-														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)										45										
		Profondeur minimale (mètre)											-									
		Superficie minimale (mètres carrés)											2 787									
		Corridor riverain											Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																			ND	



ZONE
A-10
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-8 (P) et A-10 (P)

NOTES PARTICULIÈRES				
Numéro de note	Détails			
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.			
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.			
AMENDEMENTS				
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification		Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	□																	
		H7	Habitation en zone agricole		■																
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)															
		P4	Infrastructures et équipements					□ (2)													
		C11-07	Commerces et services para-agricoles							■											
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■													
		Jumelée																			
		Contiguë																			
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1													
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2													
		Hauteur en mètres minimale																			
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12													
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8	8	8	8													
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8	8	8	8													
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60	60	60	60													
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																			
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																			
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																			
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5													
		Avant secondaire minimale (mètre)																			
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4													
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8													
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5													
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2													
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1																
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								-													
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)										45									
		Profondeur minimale (mètre)											-								
		Superficie minimale (mètres carrés)											2 787								
		Corridor riverain											Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																			
													ND								



ZONE
A-11
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-8 (P), A-9 (P), A-10(P) et A-11 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.		
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	□																		
		H7	Habitation en zone agricole		■																	
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)																
		P4	Infrastructures et équipements				□ (2)															
		C11-07	Commerces et services para-agricoles							■												
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■														
		Jumelée																				
		Contiguë																				
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1														
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2														
		Hauteur en mètres minimale																				
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12														
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8	8	8	8														
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8	8	8	8														
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60	60	60	60														
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																				
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																				
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)																					
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
		Avant secondaire minimale (mètre)																				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4														
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8														
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5														
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2															
	Nombre maximal de logements par bâtiment			1																		
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								-													
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)											45									
		Profondeur minimale (mètre)												-								
		Superficie minimale (mètres carrés)												2 787								
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																			ND	



ZONE
A-12
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-9 (P) et A-11 (P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	■																	
		H7	Habitation en zone agricole		■																
		R2	Activité récréative extensive			■ (1)															
		P4	Infrastructures et équipements					□													
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction							■											
		C11-07	Commerces et services para-agricoles									■									
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■												
		Jumelée																			
		Contiguë																			
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1													
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2													
		Hauteur en mètres minimale																			
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12													
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8													
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8													
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	60	60													
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																			
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																			
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																			
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5													
		Avant secondaire minimale (mètre)																			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4													
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8													
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5													
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4													
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1																	
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								-													
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)						45													
		Profondeur minimale (mètre)							-												
		Superficie minimale (mètres carrés)							2 787												
		Corridor riverain							Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3												
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																			
		ND																			



ZONE
AC-1
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
P4-01-05 : Fourrière pour véhicules
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
HC-4

NOTES PARTICULIÈRES	
Numéro de note	Détails
(1)	Les usages récréatifs extensifs, lesquels ne doivent occasionner aucune contrainte à l'agriculture et nécessitent des aménagements ou équipements légers. Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole, et à leur développement ainsi que leurs installations, ne devront causer aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture.
(2)	Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture. Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	■										
		H1	Habitation unifamiliale		■									
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■									
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1										
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2										
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale	12	12										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8										
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)												
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)												
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5										
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)	4	4										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8										
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5										
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)									45			
		Profondeur minimale (mètre)									-			
		Superficie minimale (mètres carrés)									2 787			
		Corridor riverain									Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3			
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi												
		ND												



ZONE
ADR-1
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1												
		A1	Activités agricoles	■										
	H1	Habitation unifamiliale		■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■										
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1										
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2										
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale	12	12										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8										
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5										
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)	4	4										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8										
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5										
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone													
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)										45		
		Profondeur minimale (mètre)										-		
		Superficie minimale (mètres carrés)										2 787		
		Corridor riverain										Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS														
A : Aqueduc														
E : Égout														
AE : Aqueduc et égout														
ND : Non desservi		ND												



ZONE
ADR-2
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1										
		A1	Activités agricoles	□								
	H1	Habitation unifamiliale		■								
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2							
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12							
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8							
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60							
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)											
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)											
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5							
		Avant secondaire minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)		4	4							
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8							
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5							
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3								
	Nombre maximal de logements par bâtiment			1								
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone				-							
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)						45				
		Profondeur minimale (mètre)						-				
		Superficie minimale (mètres carrés)						2 787				
		Corridor riverain							Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3			
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout												
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi			ND									



ZONE
ADR-3
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	<input type="checkbox"/>											
		H1	Habitation unifamiliale		<input checked="" type="checkbox"/>										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)														
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)														
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)												45	
		Profondeur minimale (mètre)												-	
		Superficie minimale (mètres carrés)												2 787	
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi		ND													



ZONE
ADR-4
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1												
		A1	Activités agricoles	■										
	H1	Habitation unifamiliale		■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■										
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1										
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2										
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale	12	12										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8										
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5										
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)	4	4										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8										
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5										
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone													
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)										45		
		Profondeur minimale (mètre)										-		
		Superficie minimale (mètres carrés)										2 787		
		Corridor riverain										Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS														
A : Aqueduc														
E : Égout														
AE : Aqueduc et égout														
ND : Non desservi		ND												



ZONE
ADR-5
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-2 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1														
		A1	Activités agricoles	■												
	H1	Habitation unifamiliale		■												
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■												
		Jumelée														
		Contiguë														
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1												
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2												
		Hauteur en mètres minimale														
		Hauteur en mètres maximale	12	12												
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8												
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8												
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60												
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)														
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)															
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)															
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5												
		Avant secondaire minimale (mètre)														
		Latérale minimale (mètre)	4	4												
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8												
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5												
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3													
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1													
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)											45			
		Profondeur minimale (mètre)												-		
		Superficie minimale (mètres carrés)												2 787		
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS																
A : Aqueduc																
E : Égout																
AE : Aqueduc et égout																
ND : Non desservi		ND														



ZONE
ADR-6
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-2 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1													
		A1	Activités agricoles	■											
	H1	Habitation unifamiliale		■											
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■											
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)														
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)														
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)										45			
		Profondeur minimale (mètre)										-			
		Superficie minimale (mètres carrés)											2 787		
		Corridor riverain											Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi		ND													



ZONE
ADR-7
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-2 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1														
		A1	Activités agricoles	■												
	H1	Habitation unifamiliale		■												
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■												
		Jumelée														
		Contiguë														
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1												
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2												
		Hauteur en mètres minimale														
		Hauteur en mètres maximale	12	12												
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8												
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8												
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60												
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)														
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)															
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)															
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5												
		Avant secondaire minimale (mètre)														
		Latérale minimale (mètre)	4	4												
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8												
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5												
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3													
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1													
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)											45			
		Profondeur minimale (mètre)												-		
		Superficie minimale (mètres carrés)												2 787		
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS																
A : Aqueduc																
E : Égout																
AE : Aqueduc et égout																
ND : Non desservi		ND														



ZONE
ADR-8
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-2 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1													
		A1	Activités agricoles	■											
	H1	Habitation unifamiliale		■											
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■											
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)														
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)														
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3												
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1												
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)											45		
		Profondeur minimale (mètre)											-		
		Superficie minimale (mètres carrés)											2 787		
		Corridor riverain											Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi		ND													



ZONE
ADR-9
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-2 (P) et A-7 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	<input type="checkbox"/>											
		H1	Habitation unifamiliale		<input checked="" type="checkbox"/>										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)												45	
		Profondeur minimale (mètre)												-	
		Superficie minimale (mètres carrés)												2 787	
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi		ND													



ZONE
ADR-10
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-6 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	<input type="checkbox"/>											
		H1	Habitation unifamiliale		<input checked="" type="checkbox"/>										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
		Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
	LOT	DIMENSIONS	Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone			-												
Largeur frontale minimale (mètre)	45														
Profondeur minimale (mètre)	-														
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 787												
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3												
SERVICES REQUIS		ND													
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi															



ZONE
ADR-12
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	<input type="checkbox"/>											
		H1	Habitation unifamiliale		■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
		Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
	LOT	DIMENSIONS	Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone			-												
Largeur frontale minimale (mètre)			45												
Profondeur minimale (mètre)			-												
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 787												
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3												
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi		ND													



ZONE
ADR-13
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-5 (P) et AD-1 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	<input type="checkbox"/>											
		H1	Habitation unifamiliale		<input checked="" type="checkbox"/>										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
		Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
	LOT	DIMENSIONS	Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone			-												
Largeur frontale minimale (mètre)	45														
Profondeur minimale (mètre)	-														
		Superficie minimale (mètres carrés)	2 787												
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3												
SERVICES REQUIS		ND													
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi															



ZONE
ADR-16
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-9 (P) et A-11 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	A1	Activités agricoles	<input type="checkbox"/>											
		H1	Habitation unifamiliale		■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	4	4											
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8											
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3											
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)												45	
		Profondeur minimale (mètre)												-	
		Superficie minimale (mètres carrés)												2 787	
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi		ND													



ZONE
ADR-17
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-9 (P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	P-4	Infrastructures et équipements	<input type="checkbox"/>											
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■											
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1											
		Hauteur en étage(s) maximale		2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale		12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)														
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)														
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)		4											
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8											
		Arrière minimale (mètre)		7,5											
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3												
	Nombre maximal de logements par bâtiment														
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)												45	
		Profondeur minimale (mètre)												-	
		Superficie minimale (mètres carrés)												2 787	
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi		ND													



ZONE
AP-1
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
P4-01-01 : Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
P4-01-03 : Tour de télécommunication et ses équipements
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
A-6 (P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	I1	Institutionnel	■							
		I-2	Industrie légère		■						
		C-1	Vente au détail			■					
		C-2	Administration et affaires				■				
		C-3	Services personnels, financiers ou spécialisés					■			
		C-4	Restauration et hébergement						■		
		C-5	Rassemblement							■	
		C-6	Stations de recharge et postes d'essence								■
		C-7	Vente et location de véhicules								
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	100	100	100	100	100	100	100	100	100
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)									
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)									
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	12	12	12	12	12	12	12	12	12
		Avant secondaire minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone											
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			E								



ZONE	
I-1 (1 de 2)	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
I-1	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Usage autorisé uniquement lorsque ceux-ci visent la réutilisation ou la reconversion des bâtiments existants.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
	4	Permettre certains usages commerciaux sur le lot 6 582 980 situé dans la zone I-1	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	C-8	Grossistes	■																	
		C-9	Piscines, aménagement paysager et quincaillerie avec cour de matériaux		■																
		C-11	Commerce lourd et activités para-industrielles			■															
		C-12	Commerce de détail et de service à potentiel de nuisances				■														
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■															
		Jumelée																			
		Contiguë																			
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1															
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2															
		Hauteur en mètres minimale																			
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12															
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8															
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8															
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	100	100	100	100															
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																			
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																			
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																			
	MARGES	Avant minimale (mètre)	12	12	12	12															
		Avant secondaire minimale (mètre)																			
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2															
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4															
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6															
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,5	0,5	0,5	0,5															
		Nombre maximal de logements par bâtiment																			
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																					
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)																			
		Profondeur minimale (mètre)																			
		Superficie minimale (mètres carrés)																			
		Corridor riverain																			
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																			
		E																			



ZONE	
I-1 (2 de 2)	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
I-1	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
510-26	4	Permettre certains usages commerciaux sur le lot 6 582 980 situé dans la zone I-1	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale	■							
		H1	Habitation unifamiliale		■						
		H2	Habitation bifamiliale			■					
		H3	Habitation trifamiliale				■				
		C1	Vente au détail					□			
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés						■		
		C-6	Stations de recharge et postes d'essence							■	
		C-7	Vente et location de véhicules								■
		C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation								■
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■		■	■	■	■	■	■
		Jumelée			■						
		Contiguë									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	100	100	100	100	100
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)									
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)									
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Avant secondaire minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	3	2	2	-	-	-
		Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment									
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS											
A : Aqueduc											
E : Égout		E									
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											



ZONE	
MXT-1	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
C1-06: Commerces spécialisés – Noyau villageois	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
MXT-1 (P) et MXT-2 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H1	H2	H3	C1	C3								
		H1	Habitation unifamiliale	■											
		H1	Habitation unifamiliale		■										
		H2	Habitation bifamiliale			■									
		H3	Habitation trifamiliale				■								
		C1	Vente au détail					□							
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés						■						
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■		■	■	■	■							
		Jumelée		■											
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2							
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12							
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8							
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60	100	100							
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	5	5	5	5	5	5							
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4							
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6							
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	2	3	2	2							
Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment															
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								-							
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8												
		Profondeur minimale (mètre)	-												
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393												
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3												
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi															
		E													



ZONE	
MXT-2	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
C1-06: Commerces spécialisés – Noyau villageois	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
MXT-1 (P) et MXT-2 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H2	C1	C2	C3	C4	C5	R4-01	P1-03	
		Habitation unifamiliale	■								
		Habitation bifamiliale		■							
		Vente au détail			■						
		Administration et affaires				■					
		Services personnels, financiers ou spécialisés					■				
		Restauration et hébergement						■			
		Rassemblement							■		
		Activités culturelles et de divertissement								■	
		Service municipal ou gouvernemental									□

BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	100	100	100	100	100	100	100
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)									
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)									
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)									
	MARGES	Avant minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		Avant secondaire minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment											
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		-									

LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393								
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3								

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	E								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--



ZONE	
MXTV-1	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
P1-03-02 : Bureau de poste	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
MXTV-1 (P) et MXTV-2 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES	
Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H1	H2	C1	C2	C3	C4	C5	R4-01	
		Habitation unifamiliale	■								
		Habitation unifamiliale		■							
		Habitation bifamiliale			■						
		Vente au détail				■					
		Administration et affaires					■				
		Services personnels, financiers ou spécialisés						■			
		Restauration et hébergement							■		
		Rassemblement								■	
Activités culturelles et de divertissement									■		

BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée		■								
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	100	100	100	100	100	100	
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)										
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
		Avant secondaire minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	2	2	2	2	2	2		
Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment												
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3									

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	E
--	---



ZONE	
MXTV-2	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
MXTV-3 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H1	H2	C1	C2	C3	C4	C5	R4-01	
		Habitation unifamiliale	■								
		Habitation unifamiliale		■							
		Habitation bifamiliale			■						
		Vente au détail				■					
		Administration et affaires					■				
		Services personnels, financiers ou spécialisés						■			
		Restauration et hébergement							■		
		Rassemblement								■	
Activités culturelles et de divertissement									■		

BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée		■								
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	100	100	100	100	100	100	
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)										
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
		Avant secondaire minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	2	2	2	2	2	2		
Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment												
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3									

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	E
--	---



ZONE	
MXTV-3	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
MXTV-4	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H1	H2	C1	C2	C3	C4	C5	R4-01	
		Habitation unifamiliale	■								
		Habitation unifamiliale		■							
		Habitation bifamiliale			■						
		Vente au détail				■					
		Administration et affaires					■				
		Services personnels, financiers ou spécialisés						■			
		Restauration et hébergement							■		
		Rassemblement								■	
Activités culturelles et de divertissement									■		

BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée		■								
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	100	100	100	100	100	100	
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)										
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
	MARGES	Avant minimale (mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
		Avant secondaire minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	1	2	2	2	2	2	2	2		
Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment												
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone												
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393									
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3									

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	E
--	---



ZONE	
MXTV-4	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
MXTV-5 et H-6 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	P1-03	Service municipal ou gouvernemental	■																
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■																
		Jumelée																		
		Contiguë																		
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1																
		Hauteur en étage(s) maximale		2																
		Hauteur en mètres minimale																		
		Hauteur en mètres maximale		12																
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8																
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8																
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60																
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																		
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)																			
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)																			
	MARGES	Avant minimale (mètre)		5																
		Avant secondaire minimale (mètre)																		
		Latérale minimale (mètre)		2																
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4																
		Arrière minimale (mètre)		6																
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,4																
		Nombre maximal de logements par bâtiment																		
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone				-																
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)			22,8															
		Profondeur minimale (mètre)			-															
		Superficie minimale (mètres carrés)			1 393															
		Corridor riverain				Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3														
SERVICES REQUIS																				
A : Aqueduc																				
E : Égout										E										
AE : Aqueduc et égout																				
ND : Non desservi																				



ZONE	
P-1	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
MXTV-3 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	P1-01	Éducation	■																	
		P1-03	Service municipal ou gouvernemental		■																
		H5	Habitation collective			■															
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■															
		Jumelée																			
		Contiguë																			
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1															
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2															
		Hauteur en mètres minimale																			
		Hauteur en mètres maximale		15	15	15															
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8	8															
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8	8															
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		80	80	80															
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																			
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)																			
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																			
		Avant minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5															
		Avant secondaire minimale (mètre)																			
		Latérale minimale (mètre)		2	2	2															
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4	4															
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6															
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,4	0,4	0,4															
	Nombre maximal de logements par bâtiment				20																
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																					
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)																			
		Profondeur minimale (mètre)																			
		Superficie minimale (mètres carrés)																			
		Corridor riverain																			
SERVICES REQUIS		A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																			
		Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3																			
		E																			



ZONE	
P-2	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
P-1 (P) et H-3 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	P3-01	Services publics	■											
		R1	Parc et espace vert		■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1											
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	15	15											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	2	2											
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4											
		Arrière minimale (mètre)	6	6											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4											
		Nombre maximal de logements par bâtiment													
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)												22,8	
		Profondeur minimale (mètre)												-	
		Superficie minimale (mètres carrés)												1 393	
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi															
		E													



ZONE	
P-3	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
P-1 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	P1-05	Communautaire	■										
		P2	Religion		■									
		R4	Activités culturelles et de divertissement			■								
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■								
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2									
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale	15	15	15									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80	80									
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)												
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)												
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5									
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4									
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6									
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,4	0,4	0,4									
		Nombre maximal de logements par bâtiment												
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)									22,8			
		Profondeur minimale (mètre)									-			
		Superficie minimale (mètres carrés)									1 393			
		Corridor riverain									Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3			
SERVICES REQUIS														
A : Aqueduc														
E : Égout														
AE : Aqueduc et égout														
ND : Non desservi														
		E												



ZONE	
P-4	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
P-1 (P) et MXTV-2 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale	■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■										
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1										
		Hauteur en étage(s) maximale		2										
		Hauteur en mètres minimale		8,53										
		Hauteur en mètres maximale		10,36										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8										
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8										
		Superficie d'implantation au sol minimale 1 étage / 2 étages (mètre carré)		100/72										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)												
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)												
	MARGES	Avant minimale / maximale (mètre)		7,5 / 10										
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)		2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4										
		Arrière minimale (mètre)		6										
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3										
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)											22,8	
		Profondeur minimale (mètre)											-	
		Superficie minimale (mètres carrés)											1 393	
		Corridor riverain											Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi													E	



ZONE
R-2
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
H-10

NOTES PARTICULIÈRES	
Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H2											
		H1	Habitation unifamiliale	■										
	H2	Habitation bifamiliale		■ (1)										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■										
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1	1									
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2									
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale		12	12									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8	8									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8	8									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60	60									
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)		7,5	7,5									
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)		2	2									
		Total minimal des deux latérales (mètre)		4	4									
Arrière minimale (mètre)			6	6										
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3	0,3										
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2										
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone				-									
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)			22,8									
		Profondeur minimale (mètre)			-									
		Superficie minimale (mètres carrés)				1 393								
		Corridor riverain				Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3								
SERVICES REQUIS														
A : Aqueduc														
E : Égout														
AE : Aqueduc et égout														
ND : Non desservi														
		E												



ZONE	
R-4	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-2	

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Usage autorisé uniquement sur les lots 6 671 283 à 6 671 286

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
510-26	3	Permettre la classe d'usage « H2 » sur les lots vacants 6 671 283 à 6 671 286	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H4	H5											
		H4	Habitation multifamiliale	■										
	H5	Habitation collective		■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■										
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	2	2										
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2										
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale	12	12										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	10	10										
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	10	10										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	120	120										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	8	8										
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)	2	2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4										
		Arrière minimale (mètre)	6	6										
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	4	30										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone				-										
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)			22,8									
		Profondeur minimale (mètre)			-									
		Superficie minimale (mètres carrés)			1 393									
		Corridor riverain			Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS														
A : Aqueduc														
E : Égout														
AE : Aqueduc et égout														
ND : Non desservi														



ZONE	
R-5	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
Projets intégrés	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-3 (P) et H-8 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale	■														
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée																
		Jumelée	■															
		Contiguë																
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	2															
		Hauteur en étage(s) maximale	2															
		Hauteur en mètres minimale																
		Hauteur en mètres maximale	12															
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8															
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8															
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60															
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)	80															
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)																
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																
	MARGES	Avant minimale (mètre)	8															
		Avant secondaire minimale (mètre)																
		Latérale minimale (mètre)	2															
		Total minimal des deux latérales (mètre)	2															
		Arrière minimale (mètre)	6															
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3															
Nombre maximal de logements par bâtiment		1																
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																		
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)																
		Profondeur minimale (mètre)																
		Superficie minimale (mètres carrés)																
		Corridor riverain																
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																		



ZONE
R-6
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
H-8 (P) et H-18

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H2	H3											
		H1	Habitation unifamiliale	■											
		H2	Habitation bifamiliale		■										
		H3	Habitation trifamiliale			■									
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■										
		Jumelée	■												
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1										
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2										
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8										
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8										
		Superficie d'implantation au sol minimale 1 étage / 2 étages (mètre carré)	60	60	60										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale / maximale (mètre)	7,5	7,5	7,5										
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	2	4	4										
		Arrière minimale (mètre)	7	7	7										
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)												22,8	
		Profondeur minimale (mètre)												-	
		Superficie minimale (mètres carrés)												1 393	
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi															
		E													



ZONE
R-7
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
H-1 (P) et H-9

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale	■															
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■															
		Jumelée																	
		Contiguë																	
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1															
		Hauteur en étage(s) maximale		2															
		Hauteur en mètres minimale																	
		Hauteur en mètres maximale		12															
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8															
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8															
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		80															
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																	
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)																	
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)																	
		Avant minimale (mètre)		6															
		Avant secondaire minimale (mètre)																	
		Latérale minimale (mètre)		2															
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)		4															
		Arrière minimale (mètre)		6															
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3															
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1															
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																	
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)																	
		Profondeur minimale (mètre)																	
		Superficie minimale (mètres carrés)																	
		Corridor riverain																	
SERVICES REQUIS																			
A : Aqueduc																			
E : Égout			E																
AE : Aqueduc et égout																			
ND : Non desservi																			



ZONE	
R-8	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-16, H-17 et MXT-3 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H2	H3	H4									
		H1	Habitation unifamiliale	■										
		H2	Habitation bifamiliale		■									
		H3	Habitation trifamiliale			■								
		H4	Habitation multifamiliale				■							
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■								
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2								
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	8								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	8								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	60								
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)												
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)												
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5								
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	7								
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	4								
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone														
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)										22,8		
		Profondeur minimale (mètre)										-		
		Superficie minimale (mètres carrés)										1 393		
		Corridor riverain										Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3		
SERVICES REQUIS														
A : Aqueduc														
E : Égout														
AE : Aqueduc et égout														
ND : Non desservi														
		E												



ZONE	
R-9	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-4 (P), H-15 et MXTV-2 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS														
	H1	Habitation unifamiliale	■												
	H2	Habitation bifamiliale		■											
	H3	Habitation trifamiliale			■										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■										
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1										
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2										
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12										
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8										
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8										
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60										
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
	MARGES	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5										
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2										
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4										
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6										
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3										
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		-													
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8												
		Profondeur minimale (mètre)	-												
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393												
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3												
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			E												



ZONE	
R-11	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-5	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	H2	H3	H4									
		H1	Habitation unifamiliale	■										
		H2	Habitation bifamiliale		■									
		H3	Habitation trifamiliale			■								
		H4	Habitation multifamiliale				■							
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■								
		Jumelée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2								
		Hauteur en mètres minimale												
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8	8	12								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8	8	12								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60	60	60	100								
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)												
		Superficie minimale de plancher (mètre carré)												
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)												
	MARGES	Avant minimale (mètre)	5	5	5	5								
		Avant secondaire minimale (mètre)												
		Latérale minimale (mètre)	2	2	2	2								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4	4	4								
		Arrière minimale (mètre)	4,5	4,5	4,5	4,5								
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,3	0,3	0,3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	1	1								
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone		-												
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)	22,8											
		Profondeur minimale (mètre)	-											
		Superficie minimale (mètres carrés)	1 393											
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3											
SERVICES REQUIS														
A : Aqueduc														
E : Égout		E												
AE : Aqueduc et égout														
ND : Non desservi														



ZONE	
R-12	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-6 (P), H-7 (P) et I-2	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale	■											
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■											
		Jumelée													
		Contiguë													
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1											
		Hauteur en étage(s) maximale		2											
		Hauteur en mètres minimale													
		Hauteur en mètres maximale		12											
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8											
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8											
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60											
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)													
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)													
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)													
		Avant minimale (mètre)		7,5											
		Avant secondaire minimale (mètre)													
		Latérale minimale (mètre)		2											
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)		4											
		Arrière minimale (mètre)		6											
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)			0,3												
LOT	DIMENSIONS	Nombre maximal de logements par bâtiment		1											
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone													
		Largeur frontale minimale (mètre)												22,8	
		Profondeur minimale (mètre)												-	
		Superficie minimale (mètres carrés)												1 393	
		Corridor riverain												Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS															
A : Aqueduc															
E : Égout															
AE : Aqueduc et égout															
ND : Non desservi															
		E													



ZONE	
R-13	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-7 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale	■													
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■													
		Jumelée															
		Contiguë															
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale		1													
		Hauteur en étage(s) maximale		2													
		Hauteur en mètres minimale															
		Hauteur en mètres maximale		12													
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		8													
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		8													
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		60													
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)															
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)															
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)															
		Avant minimale (mètre)		7,5													
		Avant secondaire minimale (mètre)															
		Latérale minimale (mètre)		2													
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)		4													
		Arrière minimale (mètre)		6													
		Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3													
	LOT	DIMENSIONS	Nombre maximal de logements par bâtiment		1												
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																	
		Largeur frontale minimale (mètre)														22,8	
		Profondeur minimale (mètre)														-	
		Superficie minimale (mètres carrés)														1 393	
		Corridor riverain														Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3	
SERVICES REQUIS																	
A : Aqueduc																	
E : Égout																	
AE : Aqueduc et égout																	
ND : Non desservi																	
																E	



ZONE	
R-14	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-13 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS															
	H1	Habitation unifamiliale	■													
	C11-01	Services de transport		<input type="checkbox"/>	(1)											
	C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation			<input type="checkbox"/>	(1)										
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■												
		Jumelée														
		Contiguë														
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1	1												
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2												
		Hauteur en mètres minimale														
		Hauteur en mètres maximale	12	12												
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8	8												
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8	8												
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	80	80												
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)														
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)															
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)															
	MARGES	Avant minimale (mètre)	6	6												
		Avant secondaire minimale (mètre)														
		Latérale minimale (mètre)	2	2												
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4	4												
Arrière minimale (mètre)		6	6													
DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0,3	0,5													
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1														
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone															
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)														
		Profondeur minimale (mètre)														
		Superficie minimale (mètres carrés)														
		Corridor riverain														
SERVICES REQUIS																
A : Aqueduc																
E : Égout																
AE : Aqueduc et égout																
ND : Non desservi																
		E														



ZONE	
R-15	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
C11-01-09: Transport par camion	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
C11-02-03: Service de réparation mécanique pour véhicules de promenade	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PIIA	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-4 (P) et MXT-3 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur le lot 6 198 551		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	R1	Parc et espace vert	■															
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée																	
		Jumelée																	
		Contiguë																	
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale																	
		Hauteur en étage(s) maximale																	
		Hauteur en mètres minimale																	
		Hauteur en mètres maximale																	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage																	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +																	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)																	
	Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)																		
	Superficie minimale de plancher (mètre carré)																		
	Superficie maximale de plancher (mètre carré)																		
	MARGES	Avant minimale (mètre)																	
		Latérale minimale (mètre)																	
		Total minimal des deux latérales (mètre)																	
		Arrière minimale (mètre)																	
	DENSITÉ / RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)																	
Nombre maximal de logements par bâtiment																			
Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone																			
LOT	DIMENSIONS	Largeur frontale minimale (mètre)																	
		Profondeur minimale (mètre)																	
		Superficie minimale (mètres carrés)																	
	Corridor riverain																		
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi																			



ZONE
RO-1
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
D'autres usages pourront être autorisés suite à une approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
PAE ■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02
H-14

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	H1										
		Habitation unifamiliale	■									
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	8									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	8									
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	60									
		Superficie d'implantation au sol maximale (mètre carré)										
	MARGES	Superficie minimale de plancher (mètre carré)										
		Superficie maximale de plancher (mètre carré)										
		Avant minimale (mètre)	7,5									
		Avant secondaire minimale (mètre)										
		Latérale minimale (mètre)	2									
	DENSITÉ / RAPPORTS	Total minimal des deux latérales (mètre)	4									
		Arrière minimale (mètre)	6									
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)		0,3										
LOT	DIMENSIONS	Nombre maximal de logements par bâtiment	1									
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	-									
		Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										
		Superficie minimale (mètres carrés)										
		Corridor riverain	Règlement de lotissement 477-23 Article 3.16 – Tableau 3.3									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			E									



ZONE	
RO-2	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
D'autres usages pourront être autorisés suite à une approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE	
PAE	■
Ancienne(s) zone(s) au règlement 204-02	
H-12 et H-13 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

